

**Indemnisation des infirmiers habilités à réaliser des visites médicales intermédiaires et modification consécutive du règlement intérieur**

Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives :

Non 

<input checked="" type="checkbox"/> Oui, lesquelles :	<input type="checkbox"/> CATSIS du XX/XX/XXXX	<input checked="" type="checkbox"/> CCDSPV du 01/12/2025	<input type="checkbox"/> CT du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> FSC du XX/XX/XXXX
---	--	---	--	---

Annexe(s) :  Néant  Oui → Nombre : \_\_\_\_\_

-

Le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service, entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

Parmi les nouvelles dispositions prévues, des visites médicales intermédiaires destinées au suivi de l'état de santé du sapeur-pompier (sans se prononcer sur l'aptitude) pourront être effectuées par des personnels habilités par le Directeur départemental du SIS, sur proposition du médecin-chef. Ces visites pourront notamment être confiées à des infirmiers de sapeurs-pompiers dûment formés et habilités.

Ces infirmiers étant, pour l'essentiel, des sapeurs-pompiers volontaires, il apparaît nécessaire d'**adapter la rédaction de l'article 7-9-10 du règlement intérieur**, relatif à l'indemnisation des visites médicales.

Il vous est ainsi proposé de **remplacer la rédaction actuelle de l'article 7-9-10** par une nouvelle version intégrant la réalisation de visites médicales intermédiaires par des infirmiers habilités.

**Rédaction actuelle :****Article 7-9-10 :**

*Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal, sont indemnisées de manière forfaitaire.*

	Médecin	Auxiliaire médical	
		Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base		

**Nouvelle rédaction proposée :**

Article 7-9-10 : *Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal ou au siège de la sous-direction santé, sont indemnisées de manière forfaitaire.*

	Visite Médecin	Visite intermédiaire infirmier	Auxiliaire médical	
			Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	2 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base			

\*  
\* \*

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à modifier la **rédaction de l'article 7-9-10 du règlement intérieur comme suit :**

Article 7-9-10 : *Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal ou au siège de la sous-direction santé, sont indemnisées de manière forfaitaire.*

	Visite Médecin	Visite intermédiaire infirmier	Auxiliaire médical	
			Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	2 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base			